

GE_GERICHTE ACJC/554/2022 vom 26. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_554_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/554/2022 du 26 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/554/2022 del 26 aprile 2022

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites et au Registre foncier, par plis recommandés du 26 avril 2022.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/406/2022 ACJC/554/2022 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 25 AVRIL 2022

Entre A_____ SÀRL, sise _____[GE], appelante d'un jugement rendu par la 8ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21 février 2022, comparant par
Me Laurence KRAYENBÜHL, avocate, LEGAL INSIGHTS, rue de Bourg 16-20, 1003
Lausanne, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile, et OFFICE DU REGISTRE
DU COMMERCE, rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1204 Genève, intimé, comparant en
personne.

- 2/4 -

C/406/2022 Vu, le jugement JTPI/2151/2022 rendu le 21 février 2022, aux termes duquel le
Tribunal de première instance, à la requête du Registre du commerce, a prononcé la
dissolution de la société A_____ SÀRL et ordonné sa liquidation par voie de faillite, au
motif que la société, qui présentait une carence dans son organisation légale, n'avait pas
rétabli celle-ci dans les délais impartis; Vu l'appel interjeté à la Cour de justice en temps
utile à l'encontre de cette décision par la société dissoute, laquelle déclare avoir effectué les
démarches nécessaires pour que sa situation légale soit rétablie; Attendu, EN FAIT, que le
Registre du commerce a confirmé à la Cour, par courrier du 12 avril 2022, être en
possession des documents nécessaires à cet égard; Considérant, EN DROIT, que la valeur
litigieuse de la présente cause est supérieure à 10'000 fr. puisqu'elle correspond à la valeur
du capital-actions de la société dissoute (arrêt du Tribunal fédéral 4A_106/2010 du 22 juin
2010 consid. 6, non publié aux ATF 136 III 369 et ss), de 20'000 fr; Que la Cour est dès lors
saisie d'un appel (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC); Que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC
étant réunies, les faits nouveaux invoqués en appel sont recevables; Que l'appel doit dès lors
être admis et la décision querellée annulée; Que la situation légale de la société n'ayant été
rétablie qu'au cours de la procédure d'appel, la partie appelante sera condamnée aux frais
des deux instances, arrêtés à 600 fr. pour la procédure de première instance et à 600 fr. pour
la procédure d'appel, soit 1'200 fr. au total; Que l'avance de 600 fr. versée par la partie
appelante pour la procédure d'appel est acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC);
Qu'en conséquence, la partie appelante sera condamnée à verser le solde, soit 600 fr.; Qu'il
ne sera pas alloué de dépens, la partie intimée comparant en personne et n'ayant répondu au
recours que par un simple courrier (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 3/4 -

C/406/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 mars 2022 par A_____ SÀRL contre le jugement JTPI/2151/2022 rendu le 21 février 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/406/2022-8 SFC. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Dit qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société A_____ SÀRL. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A_____ SÀRL les frais judiciaires des deux instances, arrêtés à l'200 fr. et compensés à due concurrence avec l'avance de 600 fr. versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SÀRL à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le solde de 600 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

- 4/4 -

C/406/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.